

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 15 juillet 2021

---

Composition : Mme DESSAUX, juge unique  
Greffière : Mme Meylan

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**P.** \_\_\_\_\_, à [...], recourant, représenté par LOYCO SA, à Carouge (GE),

et

**CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS**, à  
Lucerne, intimée.

---

**Art. 61 let. g LPGA ; 11 al. 2 TFJDA**

**E n f a i t e t e n d r o i t :**

**Vu** la décision rendue le 6 février 2019 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : l'intimée ou la CNA) refusant d'allouer des prestations d'assurance à P.\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant),

vu la décision sur opposition du 14 juin 2019 de la CNA, confirmant la décision précitée,

vu le recours interjeté auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par P.\_\_\_\_\_ le 15 août 2019, concluant, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi de prestations de l'assurance-accidents,

vu l'arrêt rendu le 14 mai 2020 (AA 107/19 - 55/2020) par la Cour de céans, rejetant le recours formé par l'assuré et confirmant la décision sur opposition du 14 juin 2019,

vu le recours formé le 22 juin 2020 par l'assuré auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt précité, dont il a conclu, principalement, à la réforme dans le sens de l'octroi des prestations requises et, subsidiairement, à l'annulation suivi du renvoi à la Cour de céans pour instruction complémentaire au sens des considérants,

vu l'arrêt rendu le 11 juin 2021 (TF 8C\_404/2020), aux termes duquel le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours, annulé l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et la décision sur opposition de la CNA, et renvoyé la cause à la CNA pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision,

vu le renvoi ordonné par le Tribunal fédéral, afin que le Tribunal cantonal se prononce à nouveau sur les dépens de la procédure cantonale,

vu les pièces au dossier ;

**attendu** qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral (cf. art. 61 let. g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]),

que, dans la mesure où seul le montant des dépens de la procédure cantonale est désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]),

**attendu** que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal cantonal des assurances, le montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA),

que les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, qu'ils sont compris entre 500 et 10'000 francs et qu'ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales (art. 11 al. 2 TFJDA [tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]),

qu'en l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure cantonale, il convient de fixer le montant des dépens dus au recourant à hauteur de 2'500 fr., débours et TVA compris, et de les mettre à la charge de l'intimée.

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents versera à P.\_\_\_\_\_ un montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), à titre de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié à :

- LOYCO SA (pour P.\_\_\_\_\_),
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :